

Police Municipale
MS

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE DÉROULEMENT DU CRITÉRIUM
« CRITO'STAR » AU QUARTIER DU PORT
LE MERCREDI 29 JUILLET 2026
9H00 A 22H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article R 411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19.181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Conseiller Municipal délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31.03.26 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Considérant qu'en raison d'une course cycliste organisée par l'association TCM91-CMOM TEAM CYCLISTE MORANGIS, qui se déroulera dans diverses rues du quartier du Port et qu'il importe à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

LE MERCREDI 29 JUILLET 2026

- Afin de permettre la réalisation de cette manifestation sportive le mercredi 29 juillet 2026, de 9h00 à 22h00 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être réduit),
- Les dispositions suivantes seront applicables :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est temporairement interdite de 13h00 à 22h00 :

- Quai Fernand-Dupuy, entre l'avenue Louis-Luc et l'avenue Guynemer,
- Pont du quai Fernand-Dupuy,
- Avenue Guynemer, entre le quai Fernand-Dupuy et l'avenue Charles-Jules-Vaillant,
- Avenue Louis-Luc,
- Pont des Mariniers,
- Rue Pierre-Mendès-France,
- Rue Gutenberg,
- Passage Dong-Da,

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant de 9h00 à 22h00, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 3 : La desserte du quartier de la Prairie s'effectuera par la rue Branly et l'avenue Charles-Jules-Vaillant.

Article 4 : La ligne de bus RATP 185 ne desservira pas le quartier du Port de 13h00 à 22h00.

Article 5 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'association TCM94-CMOM - Team Cycliste Morangis.

Article 6 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté s'expose à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré cette interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 7 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police nationale, de la Police municipale ainsi que par les ASVP de la Ville de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Les panneaux de signalisation et les barrières seront mis en place par les services municipaux.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- La RATP, Keolis, Nicollin, La Poste, l'Usine des Eaux, le SGC,
- L'Association TCM94-CMOM – Team Cycliste Morangis.

Article 10 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application **Télérecours Citoyens**, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 15 juillet 2026.

Le Maire,

